

A graphic illustration of five stylized human figures in a circle, each in a different color (pink, purple, blue, green, yellow) and holding hands. The figures are simple, rounded shapes with no facial features. The text is centered over this graphic.

ASSOCIATION TOGAYTHER

Version 6.1 des Statuts

Sommaire :

- Article 1 : Généralités
- Article 2 : Buts
- Article 3 : Ressources
- Article 4 : Membres
- Article 5 : Composition
- Article 6 : Votations et élections
- Article 7 : Protection des données
- Article 8 : Dissolution

Préambule :

Les titres et désignations apparaissent sous la forme masculine dans ces statuts, les différentes fonctions étant assumées aussi bien par des femmes que par des hommes ou des personnes intergenres.

Le terme LGBT, par la suite, inclura toute orientation sexuelle ou identité et expression de genre.

Article 1 : Généralités

1.1 Nom :

"Togayther" est une association neuchâteloise sans but lucratif représentant les personnes LGBT.

1.2 Droit :

L'association est régie par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

1.3 Siège :

Le siège de l'association se situe à la rue des Sablons 48, 2000 Neuchâtel.

1.4 Exercice :

L'exercice correspond à l'année civile.

Article 2 : Buts

2.1 Les buts de Togayther sont

- 2.1.1** Offrir une structure d'accueil, d'écoute, d'échange, de convivialité et de soutien aux personnes LGBT, comme aux personnes qui les côtoient, proches et amis.
- 2.1.2** Travailler en collaboration avec les groupes et organisations ayant des buts semblables, de la région, de Suisse ou d'ailleurs.
- 2.1.3** Travailler à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes LGBT et défendre leur parfaite égalité et la reconnaissance de leurs droits dans la société.

Article 3 : Ressources

3.1 Les ressources financières de l'association proviennent :

- 3.1.1** de ses membres au travers d'une cotisation ;
- 3.1.2** de dons et de legs ;

- 3.1.3 du produit de ses activités ;
- 3.1.4 d'autres sources juridiquement acceptables.

Article 4 : Membres

4.1 Adhésion :

- 4.1.1 Peut devenir membre de l'association toute personne physique de plus de 16 ans, ainsi que les personnes morales.
- 4.1.2 Une admission en qualité de membre est possible pour les personnes de moins de 16 ans avec le consentement de leur représentant légal.
- 4.1.3 La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle.
- 4.1.4 Le comité décide de l'admission, et peut la refuser pour motifs graves. La personne concernée a le droit de recourir, par un courrier au comité, qui transmettra la demande à l'assemblée générale; laquelle statuera lors de sa prochaine séance.

4.2 Droits :

- 4.2.1 Tous les membres ont le droit de participer aux activités proposées par l'association.
- 4.2.2 Tous les membres ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.
- 4.2.3 Tous les membres majeurs et capables de discernement sont éligibles au comité.
- 4.2.4 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association ; engagements qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.
- 4.2.5 Tous les membres ont le droit d'élaborer un avant-projet d'événement en collaboration avec le comité au sens de l'Annexe A.

4.3 Obligations

- 4.3.1 Par leur adhésion, les membres acceptent les présents statuts et s'engagent à les respecter.
- 4.3.2 Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle.

4.4 Démission

- 4.4.1 La qualité de membre se perd avec la démission de celui-ci ou lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation dans le délai impartit par l'assemblée générale ordinaire.
- 4.4.2 Toute personne peut en tout temps présenter sa démission auprès du comité.
- 4.4.3 Les cotisations de l'année en cours restent acquises à l'association.

4.5 Exclusion

Le comité peut décider en tout temps de la suspension d'un membre pour motif grave. Ce dernier a le droit de recourir par un courrier au comité. Celui-ci transmettra le recours à l'assemblée générale qui statuera de son exclusion lors de sa prochaine séance.

Article 5 : Composition

5.1 Organes

Les organes de Togayther sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité ;
3. Le vérificateur des comptes.

5.2 L'assemblée générale

Elle est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année. La date de l'assemblée générale est communiquée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance.

5.2.1 Toute proposition émanant d'un membre concernant l'assemblée générale doit être envoyée au comité au minimum 2 semaines avant la tenue de celle-ci.

5.2.2 L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. La modification des statuts de l'association ;
- b. L'élection et la destitution des membres du comité ;
- c. Le choix des fonctions au sein du comité, proposées par celui-ci;
- d. L'élection et la destitution de la personne responsable de la vérification des comptes ;
- e. L'approbation des rapports de la vérification des comptes et du comité ;
- f. La politique générale de l'association ;
- g. Le vote de son budget ;
- h. Le montant des cotisations annuelles et son délai de paiement ;
- i. L'acceptation ou le refus des recours contre les décisions du comité concernant les demandes d'adhésions et les exclusions ;
- j. La dissolution de l'association.

5.2.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si un quart des membres le demandent. Les membres sont avertis de la date de l'assemblée générale extraordinaire au moins 2 semaines à l'avance.

5.3 Le comité

Le comité prend toutes les décisions et mesures qui lui sont données par l'assemblée générale et qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'association.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un des membres du comité.

5.3.1 Le comité représente l'association face aux tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement l'association.

5.3.2 Composition et dicastères

Le comité se compose au minimum de trois personnes, dont un trésorier et un président, et d'au maximum 8 personnes.

Le comité compte 8 dicastères : Président, Trésorier, Logisticien, Archiviste, RPC, RH, Webmaster et Représentant.

Chaque membre du comité peut cumuler jusqu'à 3 dicastères. Les postes de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Chaque membre du comité doit signer un contrat de mandat relatif à chacun de ses dicastères. La création et la modification du contenu des contrats de mandat des membres du comité sont de la compétence du comité.

Les dicastères, exceptions faites du Président et du Trésorier, peut être réattribués entre membres du comité au plus tôt 3 mois après l'assemblée générale.

5.3.3 Élection

L'élection des membres du comité se fait par l'attribution des dicastères, dans l'ordre cité au point 5.3.2.

L'élection de chaque membre du comité, exceptions faites du Trésorier et du Président, se fait chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Lors de leur première élection, le Président et le Trésorier s'engagent pour un mandat de deux ans lors d'une assemblée générale. Lors de l'assemblée générale ordinaire de la seconde année de leur mandat, un vote de confiance est effectué pour confirmer le terme de leurs mandats. Par après, le Président et le Trésorier sont rééligibles d'année en année.

Les membres du comité sont tous rééligibles.

5.3.4 Démission et succession

Tout membre du comité, excepté le Président et le Trésorier, peut présenter sa démission au comité, avec un préavis de 30 jours. Ce dernier nomme alors un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Président et le Trésorier ne peuvent donner leur démission que lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire tenue à cet effet. L'assemblée générale se devra alors d'élire un remplaçant et de déterminer la durée du préavis qui ne peut dépasser 3 mois, sauf dérogation demandée par le démissionnaire. Sans l'élection d'un remplaçant, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de préavis imparti pour décider de la dissolution de l'association.

En cas d'absence prolongée d'un membre, le comité peut désigner un remplaçant.

Si un membre du comité ne se représente pas lors d'une assemblée générale ordinaire, celui-ci a une durée de préavis de 30 jours.

Tout membre du comité démissionnaire ou sortant se doit d'organiser sa succession avec son remplaçant durant la durée de son préavis.

5.4 Vérificateur de comptes

5.4.1 Le vérificateur de comptes et son suppléant sont élus par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles.

5.4.2 Le vérificateur des comptes et son suppléant ne peuvent être des membres du comité.

5.4.3 Le vérificateur de comptes et son suppléant s'occupent de vérifier les comptes de l'association qui sont tenus par le trésorier. Ils remettent leur rapport annuel à l'assemblée générale.

Article 6 : Votations et élections

- 6.1 Les membres de l'association disposent d'un droit de vote. La représentation d'un membre en cas d'absence par un autre membre est interdite. En cas d'égalité des voix, celle du président départage le vote.
- 6.2 Les votations et élections ont lieu à main levée à la majorité des membres présents.
- 6.3 Les votations se rapportant à la modification des statuts et à la dissolution de l'association a lieu à main levée au deux tiers des personnes présentes, pour autant que ces modifications aient été annoncées lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale.
- 6.4 Le vote par bulletin secret peut être demandé en tout temps par le comité ou par un membre.

Article 7 : Protection des données

Toutes les données et informations concernant les membres sont strictement confidentielles et ne sont communiquées à des tiers qu'avec le consentement de l'intéressé.

Article 8 : Dissolution

- 8.1 La dissolution de l'association est décidée dans le cadre d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
- 8.2 En cas de dissolution, les biens de l'association sont distribués à une ou à plusieurs associations ayant des buts analogues à ceux de l'association dissoute.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire du 17 février 2018.